
COMMISSION DE DISTRICT DE L'ARBITRAGE

Réunion Restreinte du 29/05/2018

Présents: Mme Nathalie PASIERB, MM. Christian MEYER (Président), Jean Heloïc ROULIS (Secrétaire), Patrice LETOUZEY, Philippe DEBEAUPUIS, Stéphane PILLEMONT, Lotfi ZARKA,

Absents excusés: M Alain BACHOT, Mme Natacha HUGEL

COURRIERS

Courrier de M. LIBOTTE Philippe, arbitre DYF, nous faisant parvenir un certificat médical concernant son indisponibilité. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de PERAUD Gérard en date du 23 mai 2018, pour le compte du club MAULOISE US informant la commission de l'indisponibilité de l'arbitre M.CISSOIRE Eric jusqu'au 02 juin 2018 inclus. Résultat échographie joint. Pris note. Transmis section désignations.

Mail de M. DUBOIS Fabrice, arbitre DYF, en date du 27 mai 2018 indiquant à la Commission le motif de la modification de fonction d'officiel survenue sur la rencontre SEN D1 Le Chesnay 78 FC / Guyancourt ES du 27/05/2018. Ce dernier initialement prévu en qualité d'assistant à pris la fonction d'arbitre central. Pris note. Remerciements.

Mail de M. BENSALH Soufiane, arbitre DYF, en date du 27 mai 2018 indiquant à la Commission le motif de la modification de fonction d'officiel survenue sur la rencontre SEN D1 Le Chesnay 78 FC / Guyancourt ES du 27/05/2018. Ce dernier initialement prévu au centre a pris la fonction d'arbitre assistant. Pris note.

Mail de BOURANE Dany en date du 28 mai 2018, arbitre DYF accusant réception de sa convocation et confirmant sa présence le 29 mai 2018. Pris note.

Réception d'une attestation d'employeur concernant M. KAMARA Samba arbitre DYF, pour les dates suivantes : 28 et 29 avril 2018. Pris note.

Mail de M DE ABREU GONCALVES Antonio en date du 24 mai 2018, informant la commission de son souhait de reprendre l'arbitrage après trois années sabbatiques. La commission lui indique qu'il pourra reprendre ses fonctions après avoir au préalable satisfait aux examens théoriques et test physique.

Mail de M.ESTASSY Lucas en date du 29 mai 2018, Coordinateur socio sportif en établissements pénitentiaires informant la commission de son souhait d'instaurer une formation d'arbitre au sein de la maison centrale de Poissy. Pris note. Les services administratifs du DYF se chargeront d'apporter une réponse.

DEMANDE DE RAPPORT

D5/B

Match 19390684 du 08 mai 2018
FONTENAY LE FLEURY 1 / TRIEL AC 1

La Commission demande un rapport circonstancier à **M.SABRI Mohamed** arbitre DYF, concernant les insultes de spectateur, le jet d'un projectile sur le gardien de but de TRIEL AC et l'urine sur le banc de touche de TRIEL AC 1.

D5/B

Match 19390590 du 06 mai 2018
MAGNANVILLE FC 2 / BEYNES FC 1

Suite à la transmission d'un dossier par la Commission de discipline, La Commission de District de l'Arbitrage demande un rapport circonstancier à **M.FORTIER Bruno** arbitre DYF, concernant les expulsions survenues pendant la rencontre citée en référence.

Au plus tard pour le mardi 05 juin 2018 à 12 heures

RECEPTION DE RAPPORT

Mail de M **JONASZIK Grégoire**, arbitre DYF, suite à la demande de rapport concernant son absence sur la rencontre U19 D2/A Hardricourt US / Les Mureaux OFC du 13 mai 2018. Pris note. La commission rappelle à Monsieur l'arbitre que les désignations sont à consulter jusqu'au vendredi 18h.

CONTESTATION DE MALUS

Courrier de **M KAMARA Samba**, arbitre DYF, suite au malus infligé, faisant parvenir à la Commission une attestation de travail de son employeur. Pris note.

Après étude de la pièce envoyée, la commission réintègre M. l'Arbitre dans ses droits et lui retire le Malus.

Mail de **M. BOURANE Dany** en date du 22 mai 2018, arbitre DYF indiquant le motif de ses deux déconvocations tardives.
Reçu ce jour par la Commission d'Arbitrage qui l'entend en ses explications,
Après en avoir délibéré, la Commission accède à la demande de M. l'Arbitre et lui retire les points de malus infligés.

Mail de **Mme DERUEL MéliSSa** en date du 22 mai 2018, arbitre DYF indiquant le motif de son absence à rencontre.
La Commission indique que le motif est d'ordre administratif imputable au DYF et que le malus infligé a déjà été retiré.

Mail de **M. EL KERARTI Alexi** en date du 24 mai 2018, arbitre DYF indiquant le motif de ses deux déconvocations tardives pour raisons professionnelles.
Après étude et vérification des motifs invoqués, la Commission accède à la demande de M l'Arbitre et lui retire les points de malus infligés.

Mail de **M. PAINDEPICE Léandre** en date du 25 mai 2018, arbitre DYF contestant le motif du malus infligé.
Après vérification il s'agit bien d'une erreur administrative, la Commission accède à la demande de M. l'Arbitre et lui retire les points de malus infligés.

Mail de **M POTEZ Freddy**, arbitre DYF, suite au malus infligé, indiquant à la Commission les motifs de son absence à rencontre, liés à sa profession.
Après étude de la demande, la commission accède exceptionnellement à la demande de M. l'Arbitre et lui retire les points de malus infligés.

Mails de **M. ABDELMALIK Fadil**, et **ZIDI Amar** contestant les points de malus infligés.
Après étude de vos courriers, la Commission a le regret de ne pouvoir accéder à votre demande et maintien le malus.

Mails de **M. LHOMOY Steven** sollicitant de la Commission des précisions sur le motif du malus infligé.
La Commission rappelle à M. l'Arbitre que lors d'une exclusion pendant la rencontre, celle-ci doit être notée sur la FMI ou au dos de la feuille de match papier, dans les observations d'après-match.
Si c'est une exclusion directe il faudra en plus adresser un rapport avant le mardi midi. Si c'est une exclusion suite à deux avertissements, seule l'annotation dans les observations suffit.

Mails de **M. MBOULE DOOH Christian** contestant les points de malus infligés.
Dossier mis en délibéré, en attente de vérifications.

AUDITIONS SENIORS

D5/A

Rencontre 19390595 du 06 mai 2018
GUITRANCOURT ASF 1 / EPONE USBS 2

Suite à l'étude du courrier du club d'Epône USBS adressé à la Commission en date du 07 mai 2018,
Dans lequel M. RODRIGUES SIMOES Arménio dénonce différentes anomalies survenues au cours de la rencontre citée en référence,

Ayant régulièrement convoqué :

M. BASSALAS DOTES Suffi, licence 2368013991, arbitre officiel sur la rencontre,
M. TORRES Miguel, licence 2543762299, éducateur Guitrancourt sur la FMI,
M. RODRIGUES SIMOES Arménio, licence 2330053036, éducateur Epône Usbs sur la FMI,

Les personnes convoquées étant présentes,

La Commission donne lecture du contenu des pièces versées au dossier.

Considérant qu'avant la rencontre, il s'est avéré que la tablette contenant la FMI n'était pas en état de fonctionnement, sans pour autant en connaître la cause,
Considérant en outre que le club recevant ne disposait pas de feuille de match papier comme il est préconisé par la Commission d'Organisation des Compétitions du DYF,
Considérant que, à ce moment du timing d'avant match, M. l'Arbitre n'a pris aucune décision afin de faire établir une feuille de match papier,
Considérant de plus que M. l'Arbitre a clairement indiqué qu'il n'avait pas le temps d'attendre et fait comprendre qu'il avait d'autres choses à faire,
Considérant également que M. l'Arbitre a indiqué, fait reconnu par les deux clubs, qu'il allait commencer la rencontre sans FMI ou feuille papier et que si le club d'Epône refusait, il serait considéré comme forfait,
Considérant que le club d'Epône a du malgré lui, jouer la partie suite aux menaces de M. l'Arbitre,
Considérant que M. RODRIGUES SIMOES Arménio Educateur d'Epône, indique qu'il n'a pu déposer aucune réserve d'avant match faute de support informatique ou papier, sachant que cette rencontre pouvait d'après lui, conditionner la montée de l'équipe en division supérieure (non vérifié), M. l'Arbitre ayant répondu « on verra à la fin »

Considérant qu'aucun contrôle visuel ou de licences n'a été ou pu être opéré, personne ne pouvant utiliser Foot Club Compagnon, Considérant que la feuille de match a été remplie après la rencontre à la buvette, sur un téléphone portable avec des incohérences, notamment le fait que M. DOMINGUES Christian licence 23199005361 a été noté comme arbitre assistant alors qu'il était par ailleurs noté et présent comme éducateur sur la rencontre Epône USBS 1 / Hardricourt 1, Considérant enfin que M. l'Arbitre reconnaît les griefs portés à son égard mais n'apporte aucune précision quant au motif de son comportement,

Considérant M. TORRES Miguel éducateur de Guitrancourt reconnaît entièrement les faits et les agissements de M. l'Arbitre, relatés dans le courrier du club d'Epône,

Considérant toutefois qu'à aucun moment, les deux clubs ne remettent en cause la façon d'officier sur le terrain de M. l'Arbitre

Ayant laissé la parole en dernier à M. BASSALAS DOTES Suffy arbitre DYF, lequel ne peut apporter d'autres précisions ou explications claires, reconnaissant entièrement ses torts,

Ayant délibéré hors la présence des personnes convoquées,

La Commission rappelle avant toute chose que M. l'Arbitre se trouve placé en troisième récidive pour des faits comparables et a déjà fait l'objet de sanctions administratives l'éloignant plusieurs fois des terrains pendant de nombreuses semaines,

La Commission regrette de n'avoir pu par le passé, faire comprendre à M. l'Arbitre que son rôle en matière administrative était des plus importants,

Ayant pris pleinement conscience des faits et des dysfonctionnements engendrés ainsi que des conséquences de sa décision,

La Commission de District de l'Arbitrage décide :

➤ De radier immédiatement du corps arbitral **M. BASSALAS DOTES Suffy** licence 2368013991,

La Commission lui demande de bien vouloir faire retour de sa licence aux services administratifs du District des Yvelines de Football,

Motif : Non-respect des obligations administratives découlant de la fonction d'Arbitre, les circonstances en l'espèce caractérisant des manquements graves et d'une particulière importance, ceux-ci étant répétés.

(Copie club d'appartenance – LPIFF)

La Commission de District de l'Arbitrage rappelle que conformément aux dispositions prévues dans les Statuts et Règlements Fédéraux, section Statut de l'Arbitrage article 39, les présentes décisions sont susceptibles de recours en dernier ressort devant la Commission d'Appel Chargée des Affaires Courantes du District des Yvelines., selon les dispositions de l'article 3.1.1 du Règlement disciplinaire du District, dans le délai de 7 jours à compter de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement Disciplinaire figurant en annexe 1 au Règlement Sportif du District.